



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Portant mise en demeure à l'encontre de M.Vakhtangi DEVIDZE
sur la commune du Saint-Brieuc-des-Iffs**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 décembre 2023 établi suite au contrôle du 23 janvier 2023 effectué sur le site implanté au lieu-dit La Beaucherais à Saint-Brieuc-des-Iffs (parcelle n°OA 1650) ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 décembre 2023 établi suite au contrôle du 12 décembre 2023 effectué sur le site implanté au lieu-dit La Beaucherais à Saint-Brieuc-des-Iffs (parcelle n°OA 1650) ;

VU le courrier recommandé n°1A 204 351 1054 9 en date du 1^{er} février 2024 et notifié le 7 février 2024, par lequel M. Vakhtangi DEVIDZE a été invité à présenter ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de M. Vakhtangi DEVIDZE ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 décembre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté sur le périmètre de l'établissement situé sur la parcelle n°OA 1650 de la commune de Saint-Brieuc-des-Iffs, dont la surface est très supérieure à 100 m², notamment les faits suivants :

- à l'extérieur du bâtiment, l'entreposage d'une quarantaine de véhicules terrestres hors d'usage, dont certains dépourvus d'organes de sécurité essentiels, ainsi que la présence de nombreuses pièces détachées ou électroménagers ;
- à l'intérieur du bâtiment, l'entreposage de quatre véhicules, dont certains dépourvus d'organes de sécurité essentiels, ainsi que la présence de nombreuses pièces détachées (moteurs de voitures, éléments de carrosserie) ;
- aucun dispositif de rétention ou de prévention de pollution n'est présent ;
- aucun de dispositif efficace de lutte contre l'incendie n'est présent ;
- la présence en contrebas de l'installation d'un plan d'eau ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et, notamment, les rubriques suivantes :

« Rubrique n° 2712-1 relevant de l'enregistrement (E) :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m². »

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'exploitation a été constatée lors de la visite du 12 décembre 2023, qui relève du régime de l'enregistrement (rubrique n° 2712-1), est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves nuisances, dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et en particulier que l'absence de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ou des liquides polluants, peut occasionner en cas d'épandage une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution du plan d'eau situé en contrebas de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'entreposage en grand nombre de véhicules hors d'usage sur l'établissement présente un risque accru d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, du code de l'environnement de suspendre l'activité et de mettre en demeure M. Vakhtangi DEVIDZE de régulariser sa situation administrative en procédant à une cessation d'activités ou en déposant un dossier complet et régulier de demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, M. Vakhtangi DEVIDZE, domicilié au 4 résidence Elsa Triolet à Gévezé (35850), est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'il exploite au lieu-dit La Beaucherais à Saint-Brieuc-des-Iffs, sur la parcelle n° OA 1650.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes :

- **Dans un délai d'un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options suivantes il retient pour satisfaire à la mise en demeure :
 - Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un **dossier de demande d'enregistrement** complet et régulier au sens des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
 - Dans le cas où il opte pour la **cessation d'activité**, celle-ci doit être effective **dans un délai d'un mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Il doit dans ce cadre, procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Tous les bordereaux d'élimination des déchets et les factures détaillées seront transmis à l'inspection.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation d'entreposage de véhicules hors d'usage susvisée est suspendue **dans le délai d'un mois** et jusqu'à ce que soit respectée l'une ou l'autre des conditions de la mise en demeure définie à l'article précédent.

En particulier, aucun nouveau véhicule hors d'usage ne peut être admis sur site.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : En application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu, **à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter pour l'établissement susvisé, les mesures conservatoires suivantes :

- le sol des aires d'entreposage des pièces détachées, des déchets, dont les véhicules hors d'usage, et des fluides sont imperméables et sont munis de rétention étanches ;
- l'installation est dotée d'un chemin d'accès dégagé permettant aux services de secours d'atteindre rapidement tout point de l'installation ;
- l'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque ;
- toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;
- les abords du ruisseau présent sur le site sont protégés contre tout écoulement de liquides ou déchets susceptibles de porter atteinte à la qualité de ses eaux, de la flore ou de la faune qu'il accueille.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté dans les délais fixés, la fermeture ou la suppression des installations ainsi que des sanctions pourront être ordonnées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vakhtangi DEVIDZE et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Brieuc-des-Iffs.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le 09/04/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY